



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le **16** JAN. 2020

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et messieurs les maires de la métropole de Lyon
(sous couvert de monsieur le préfet du Rhône)**

NOR : INTA2000663J

Objet : Organisation matérielle et déroulement des élections municipales et des élections métropolitaines des 15 et 22 mars 2020.

En complément de la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, la présente instruction appelle votre attention sur plusieurs points particuliers liés à l'organisation d'un double scrutin sur l'aire de la métropole lyonnaise.

SOMMAIRE

1	AFFICHAGE ELECTORAL.....	4
2	OPERATIONS PREPARATOIRES RELATIVES AU CORPS ELECTORAL	4
2.1	ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES.....	4
2.2	PREPARATION DE LA LISTE D'EMARGEMENT	5
3	RECEPTION DES BULLETINS DE VOTE ET DES ENVELOPPES	5
4	AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE	5
4.1	DEDOUBLEMENT DES BUREAUX DE VOTE	5
4.2	DEUX BUREAUX DE VOTE DANS UNE MEME PIECE	6
4.3	DEUX BUREAUX DE VOTE INSTALLES DANS DES PIECES SEPARÉES	7
5	OPERATIONS DE VOTE.....	7
5.1	LES PROCURATIONS.....	7
5.2	COMMISSIONS DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE.....	7
6	TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX ET DES LISTES D'EMARGEMENT	7
6.1	TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL A LA PREFECTURE	8
6.2	PROCLAMATION DES RESULTATS.....	8
7	LES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE	9
	ANNEXE 1 : ATTESTATION DE CARENCE D'AFFICHAGE.....	10
	ANNEXE 2 : CIRCONSCRIPTIONS MÉTROPOLITAINES	11

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

La particularité essentielle des élections municipales et métropolitaines dans la métropole de Lyon porte sur leur concomitance. Conformément à la décision du Conseil constitutionnel (cf. décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990 - Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux - notamment le cons. 18) : « *le choix opéré par le législateur en faveur d'un regroupement dans le temps de ces consultations doit s'accompagner de modalités matérielles d'organisation destinées à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs* ». Cette prescription de clarté conduit à dédoubler les bureaux de vote, un pour chaque élection, dans les conditions prévues par la présente circulaire.

1 Affichage électoral

Pour chacune des élections, dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 2 mars 2020, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51. Il conviendra donc de mettre en place devant chaque lieu de vote deux séries de panneaux d'affichage, une pour les élections municipales et une pour les élections métropolitaines.

Dans l'hypothèse où vous ne disposeriez pas d'un nombre suffisant de panneaux électoraux, rien ne s'oppose à ce que vous scindiez en plusieurs parties les panneaux d'affichage dont vous disposez, sous les réserves suivantes :

- les parties réservées à chaque liste doivent être de tailles identiques ;
- la taille de chaque partie doit permettre l'apposition des deux affiches précitées ;
- la scission doit respecter l'ordre des listes prévu par tirage au sort : la scission s'effectue de manière verticale.

En outre, rien ne s'oppose à ce que vous mettiez en place des panneaux que vous réaliseriez vous-mêmes, dès lors que les conditions précitées sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés.

Des emplacements pourront également, par exemple, être délimités sur les murs des bâtiments publics.

Vous pourrez être amenés à vérifier la réalité de l'apposition des affiches dans vos communes. Vous trouverez en annexe 1 un modèle d'attestation de carence d'affichage pour les élections métropolitaines, qui complète le modèle fourni pour les élections municipales dans la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

2 Opérations préparatoires relatives au corps électoral

Les développements qui suivent s'appliquent indifféremment aux élections municipales et aux élections métropolitaines, réserve faite du droit de prendre part au vote des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui ne leur est ouvert que pour les élections municipales.

2.1 Etablissement des listes électorales

Vous retrouverez toutes les informations relatives à la tenue des listes électorales dans l'instruction INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales.

Les opérations et les dates relatives à l'établissement de la liste électorale sont pour la plupart communes aux deux scrutins : même date limite d'inscription sur les

listes électorales par exemple. De même, une seule réunion de la commission de contrôle entre le 24 et le 21^e jour précédant le scrutin doit être organisée.

Il est également possible de ne publier, au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin, qu'un seul tableau des inscriptions et des radiations issues de la réunion de la commission de contrôle et, au plus tard cinq jours avant le scrutin, un seul tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L. 30 et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle. Toutefois, **il conviendra de rappeler que les ressortissants européens inscrits sur les listes complémentaires ne sont pas admis à voter aux élections métropolitaines.**

2.2 Préparation de la liste d'émargement

Il conviendra d'extraire une liste d'émargement par scrutin, celle relative aux élections métropolitaines étant expurgée des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France inscrits sur liste complémentaire.

3 Réception des bulletins de vote et des enveloppes

Le dépôt des bulletins de vote pour les élections municipales varie selon que leur acheminement est pris en charge ou non par une commission de propagande qui est mise en place uniquement pour les communes de 2 500 habitants et plus. En revanche, pour les élections métropolitaines, une commission de propagande est prévue par la loi quelle que soit la taille de la circonscription métropolitaine (art. L. 224-23).

Les enveloppes pour les élections municipales des 15 et 22 mars prochain seront de couleur kraft et celles pour les élections métropolitaines seront de couleur bleue.

4 Agencement matériel des lieux de vote

Le double scrutin implique de dédoubler physiquement les bureaux de vote et les opérations de vote.

4.1 Dédoublement des bureaux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous recevrez en temps utile des services préfectoraux, pour être apposés dans chaque bureau de vote dédoublé, les documents que cette circulaire mentionne.

La concomitance des deux scrutins implique qu'un soin particulier soit apporté à leur préparation et à leur déroulement pour que les électeurs puissent exercer régulièrement leur droit de vote et que la sincérité du scrutin soit pleinement garantie.

Pour la journée du 15 mars et, le cas échéant, celle du 22 mars en cas de second tour de scrutin, chacun des bureaux de vote habituels doit être dédoublé de telle sorte que puissent être recueillis séparément et valablement les suffrages exprimés, d'une part pour l'élection des conseillers municipaux, d'autre part pour celles des conseillers métropolitains.

En conséquence, pour chaque élection, un bureau de vote spécifique est constitué avec pour chacun un président, au moins deux assesseurs et un secrétaire. La désignation des assesseurs et de leurs suppléants dans les conditions prévues aux articles R. 44 et R. 45 résulte de listes de candidats différentes à deux scrutins différents. Elle implique donc une affectation unique exclusive à l'un ou l'autre scrutin et donc bureau de vote. Il en va de même pour les délégués désignés en application de l'article R. 47 et des scrutateurs désignés en application de l'article 65.

Toutefois il peut être admis qu'un même candidat tête de liste aux deux élections désigne un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Chacun des lieux de vote doit être doté des matériels habituels : une table de vote, derrière laquelle siègent les membres du bureau, une urne transparente, une table de décharge destinée à recevoir les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote des listes de candidats, des isolements en nombre suffisant, etc.). Si vous disposez de plusieurs modèles d'urnes, il vous est demandé d'affecter de préférence ceux de plus grandes dimensions aux élections pour lesquelles le format du bulletin de vote, défini par le nombre de candidats, est le plus grand.

Une liste d'émargement par élection doit être utilisée.

4.2 Deux bureaux de vote dans une même pièce

La partie du lieu réservée aux élections métropolitaines doit être nettement séparée de celle affectée aux élections municipales. La séparation doit être matérialisée par un obstacle continu (une barrière par exemple) suffisant pour interdire qu'un électeur puisse passer d'une partie à l'autre : il est en effet indispensable qu'un citoyen muni d'un bulletin de vote valable pour une élection ne puisse par mégarde introduire son enveloppe de scrutin dans l'urne réservée à l'autre élection.

Les affiches à caractère général (dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote, titres d'identité que doivent présenter les électeurs pour voter, arrêté du préfet modifiant les heures de scrutin, l'affiche intitulée « *Avis aux électeurs* » précisant les cas de nullité des bulletins de vote), peuvent être cependant communes aux deux bureaux de vote issu du dédoublement si elles sont disposées dans l'entrée commune du lieu.

En revanche, tous les documents énumérés au point 7.5 de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel et spécifiques à chaque scrutin (notamment arrêté de convocation des électeurs, liste des candidatures, liste des membres du bureau de vote, liste des délégués des candidats) doivent être prévus dans chaque bureau de vote.

Toute facilité doit être laissée aux électeurs afin qu'en sortant de l'un des bureaux, ils puissent aisément accéder à l'autre bureau pour participer successivement aux deux scrutins. A cet égard, il est précisé que la participation à une élection n'implique pas nécessairement de prendre part à l'autre. En particulier, l'agencement des deux parties d'un même lieu ne doit pas contraindre l'électeur à voter dans une des parties pour accéder à l'autre.

4.3 Deux bureaux de vote installés dans des pièces séparées

Le dédoublement peut également prendre la forme de deux pièces différentes qui ne doivent pas être éloignées afin de faciliter le vote des électeurs. Il est déconseillé d'installer les bureaux de vote dans deux bâtiments distincts avec deux entrées différentes.

Si les bureaux de vote sont installés dans des pièces séparées, aucun affichage général en commun ne peut être envisagé et tout doit être dédoublé.

Les deux pièces ainsi séparées doivent être aménagées pour accueillir chacune un bureau de vote. Les électeurs doivent être clairement informés de la localisation des deux bureaux de façon à pouvoir sans difficulté participer aux deux scrutins.

5 Opérations de vote

Le déroulement des deux scrutins s'opère de manière entièrement séparé, sans interférence des décisions de l'un sur l'autre, notamment quand deux bureaux de vote fonctionnent dans le même local. Toutefois, certaines dispositions du code électoral sont communes aux deux scrutins.

5.1 Les procurations

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 74, lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, il n'est établi qu'une procuration valable pour toutes ces élections.

Le registre des procurations est donc commun aux deux scrutins (R. 76-1).

5.2 Commissions de contrôle des opérations de vote

L'article L. 85-1 prévoit l'institution d'une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Ces dispositions ne font pas obstacle dans les communes concernées à ce qu'une même commission soit désignée pour les deux élections.

6 Transmission des procès-verbaux et des listes d'émargement

6.1 Transmission du procès-verbal à la préfecture

Pour les élections municipales, la proclamation des résultats dans le bureau de vote centralisateur (ou dans le bureau de vote si la commune n'en comporte qu'un) est définitive.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis sans délai vers les points de regroupement et de collecte préalablement définis par le préfet au regard des contraintes liées aux particularismes locaux et aux conditions géographiques de chaque territoire. Le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé (art. R. 118).

Pour les élections à la métropole de Lyon, le bureau de vote centralisateur transmet les procès-verbaux des opérations électorales de la commune à la commission de recensement des votes (art. R. 117-1-6).

Dans un comme dans l'autre cas, le deuxième exemplaire des procès verbaux reste au secrétariat de la commune (art. R. 70).

6.2 Proclamation des résultats

Les noms des personnes élues conseillers municipaux sont proclamés par le président du bureau de vote, le cas échéant le bureau de vote centralisateur de la commune (art. R. 69).

En revanche, les résultats des élections métropolitaines sont proclamés par une commission spéciale au plus tard le lundi suivant chaque tour de scrutin à 18 h 00 (art. L. 224-28).

Pour chaque circonscription métropolitaine, la commission effectue le recensement général des votes dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Elle tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires (art. R. 117-1-8).

Si la majorité absolue n'est pas atteinte dans une circonscription métropolitaine, il est procédé à un second tour. Si la majorité absolue est atteinte au premier tour, ou au second tour, pour chaque circonscription métropolitaine, le président proclame les noms des personnes élues conseillers métropolitains de Lyon.

7 Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont couvertes par la subvention qui vous est versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est calculée pour chaque élection et chaque tour de scrutin sur la base de :

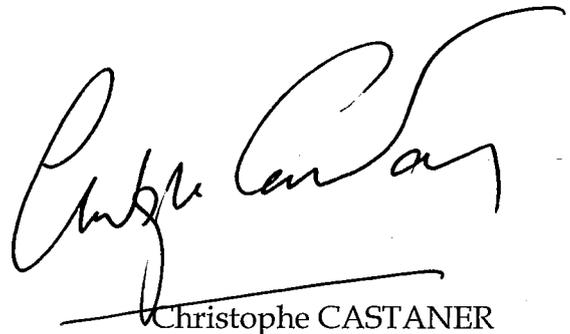
- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur français et ressortissant de l'Union Européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires pour les élections municipales ;
- 0,10 € par électeur français pour les élections métropolitaines

Elle intègre la subvention relative aux isolements.

*

**

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Christophe CASTANER

ANNEXE 1 : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE

Elections métropolitaines des 15 et 22 mars 2020

A l’attention de la préfecture du Rhône

Je, soussigné
maire de la commune de
circonscription de :
atteste que :

Les affiches des candidats n’ont pas été apposées sur les panneaux
d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie

ANNEXE 2 : CIRCONSCRIPTIONS MÉTROPOLITAINES

DÉNOMINATION des circonscriptions métropolitaines	DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS MÉTROPOLITAINES	NOMBRE DE SIÈGES à pourvoir
Lones et Coteaux	Charly, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Vernaison	12
Lyon-Ouest	5 ^e et 9 ^e arrondissements de Lyon	11
Lyon-Sud	7 ^e arrondissement de Lyon	8
Lyon-Centre	1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e arrondissements de Lyon	11
Lyon-Est	3 ^e arrondissement de Lyon : partie à l'est de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	7
Lyon-Nord	6 ^e arrondissement de Lyon 3 ^e arrondissement de Lyon : partie à l'ouest de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	9
Lyon-Sud-Est	8 ^e arrondissement de Lyon	9
Ouest	Charbonnières-les-Bains, Craponne, Francheville, Marcy-l'Etoile, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune	9
Plateau Nord-Caluire	Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp	8
Porte des Alpes	Bron, Chassieu, Mions, Saint-Priest	12
Portes du Sud	Corbas, Feyzin, Saint-Fons, Solaize, Vénissieux	11
Rhône Amont	Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx-en-Velin	12
Val de Saône	Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, La Tour-de-Salvagny	14
Villeurbanne	Villeurbanne	17
	Total	150